

# VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 805 vom 21. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_805](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2024___805)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 805 du 21 octobre 2024

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 805 del 21 ottobre 2024

## Regeste

RETARD INJUSTIFIÉ, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 393 al. 2 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Conformément à l'art. 393 al.

### E. 1.2

En l'espèce, interjeté selon les formes prescrites auprès de l'autorité compétente, par le plaignant qui avait la qualité pour recourir à la date du dépôt du recours (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable, sous réserve de ce qui sera exposé plus bas.

### E. 2

CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou pour inopportunité (let. c). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et applique ce dernier d'office (TF 6B\_1261/2021 du 5 octobre 2022 consid. 1.2.2 ; TF 1B\_318/2021 du 25 janvier 2022 consid. 4.1). Elle n'est par ailleurs pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP). Selon l'art. 396 al. 2 CPP, le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai. Il doit être motivé et adressé par écrit (art. 396 al. 1 CPP) à l'autorité de recours qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 2.1

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1 ; TF 6B\_967/2022 du 21 février 2023 consid. 2.2.2). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son

pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5 ; TF 6B\_967/2022 précité consid. 2.2.2). Des périodes d'activités intenses peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Enfin, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; ATF 130 I 312 consid. 5.2). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de 13 ou 14 mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Pour pouvoir se plaindre avec succès d'un retard injustifié, la partie recourante doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pour que celle-ci statue à bref délai (ATF 126 V 244 consid. 2b). Il serait en effet contraire au principe de la bonne foi, qui doit présider aux relations entre organes de l'Etat et particuliers en vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., qu'un justiciable se plaigne d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès d'elle (cf. TF 1B\_561/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2 ; TF 1B\_309/2021 du 3 septembre 2021 consid. 4).

### **E. 2.2**

Dès que l'autorité a statué, le justiciable perd en principe tout intérêt juridique à faire constater un éventuel retard à statuer (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; ATF 136 III 497 consid. 2.1 ; TF 1B\_87/2021 du 29 avril 2021 consid. 1.4 et les références citées).

### **E. 2.3**

Lorsqu'un procès devient sans objet, il y a lieu de statuer sur les effets accessoires (frais et dépens) en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige ainsi que de l'issue probable de celui-ci. Si l'issue probable de la procédure n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux de procédure. Ceux-ci commandent de mettre les frais et dépens à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui résident les motifs pour lesquels elle a pris fin de la sorte. Ce système a pour but d'éviter de pénaliser, en lui faisant supporter les coûts de la procédure, celui qui a formé un recours en toute bonne foi lorsque celui-ci est rayé du rôle en raison d'un changement de circonstances ultérieur qui ne lui est pas imputable (TF 1B\_308/2021 du 5 juillet 2021 consid. 3 ; TF 1B\_123/2021 du 27 avril 2021 consid. 7.2).

### **E. 3**

En l'espèce, il ressort du procès-verbal des opérations que l'instruction a souffert de lenteurs, particulièrement pendant la période située entre le 10 septembre 2020 et le 7 avril 2022, soit près de vingt mois, durant laquelle les seules pièces versées au dossier ont été les correspondances de Me Samuel Guignard (cf. P. 23, 25 et 26) dans lesquelles cet avocat demandait notamment au Ministère public si des actes d'instruction étaient encore prévus ou si une décision serait rendue prochainement. Ces correspondances sont toutefois restées sans réponse. En outre, par avis de prochaine clôture du 7 avril 2022, le Ministère public a informé le plaignant que l'instruction paraissait complète et qu'il entendait rendre une ordonnance de classement. Il lui a imparti un délai au 19 avril 2022, prolongé au 29 avril 2022, afin de formuler d'éventuelles réquisitions et prendre position, ce qu'il a fait en temps utile, en requérant notamment la production d'un document écrit sur l'analyse de l'accident.

Ce n'est que le 25 juillet 2023, soit près de quinze mois plus tard, que le Ministère public a donné suite à la mesure d'instruction requise en adressant un courrier à [...] SA et à [...] SA (P. 29/1 et P. 29/2). Le document demandé, transmis par [...] SA le 8 août 2023 a été versé le lendemain au dossier de la cause (P. 30/1 et P. 30/2). Le 18 mars 2024, le recourant a expressément demandé au Ministère public de faire diligence. Le Ministère public n'ayant pas donné suite à ce courrier, ni rendu l'ordonnance annoncée, F. \_\_\_\_\_ a interjeté recours pour déni de justice le 16 août 2024. Le 19 août 2024, le Ministère public a informé la Chambre de ce qu'il statuerait dans le courant du mois de septembre 2024 ; ce n'est finalement que le 4 octobre 2024 qu'il a rendu son ordonnance de classement (cf. let. Bd ci-dessus). De telles lenteurs pourraient être qualifiées de retard injustifié. Cela étant, dans la mesure où le Ministère public a rendu son ordonnance, il y a lieu de constater que le recours pour déni de justice est devenu sans objet et que la cause doit être rayée du rôle (cf. consid. 2.3 supra). S'agissant des frais, il faut relever que le Ministère public a rendu son ordonnance après le dépôt du recours par le recourant. Celui-ci a donc agi en toute bonne foi, et le recours est devenu sans objet en raison d'un changement de circonstances ultérieur qui ne lui est pas imputable. Partant, les frais d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Me Samuel Guignard, conseil juridique gratuit du recourant, conclut à l'allocation d'une indemnité pour la procédure de recours de 794 fr. correspondant à 4h00 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), à 2 % de débours (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), et 8,1 % de TVA sur le tout. L'indemnité requise est adéquate et peut être allouée. A l'instar des frais, et pour les mêmes motifs, elle sera laissée à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L'indemnité allouée à Me Samuel Guignard, conseil juridique gratuit de F. \_\_\_\_\_, est fixée à 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Samuel Guignard, par 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Samuel Guignard, avocat (pour F. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.